

48. En vertu du fait que le Mexique et le Canada sont tous deux signataires de la Convention de l'UNESCO de 1970 sur les mesures à adopter pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de biens culturels illicitement acquis, les deux parties manifestent le désir de réaliser des projets spécifiques de collaboration et d'échange dans les domaines des musées, de l'archéologie, de l'ethnologie, de l'histoire et de la conservation des monuments.

Dans un premier temps, chaque partie a fourni à l'autre de la documentation sur sa propre législation en matière de patrimoine culturel.

Les renseignements concernant les projets spécifiques seront communiqués par la voie diplomatique.

V. MÉDIAS AUDIOVISUELS

RADIO, TÉLÉVISION ET CINÉMATOGRAPHIE

49. Les deux parties échangeront des catalogues contenant le matériel audiovisuel disponible, dans les domaines éducatif et culturel.

50. Les deux parties échangeront des disques de folklore.

51. Les deux parties aideront à la signature d'un Accord de collaboration dans les domaines de la télévision et de la cinématographie.